

[TRADUCTION]

Citation : C. B. c. *Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 1482

Date : Le 31 décembre 2015

Numéro de dossier : AD-15-1315

DIVISION D'APPEL

Entre:

C. B.

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)**

Intimé

Décision rendue par Valerie Hazlett Parker, membre de la division d'appel

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] La demanderesse a soutenu que lorsqu'elle a présenté une demande de pensions d'invalidité du Régime de pensions du Canada, elle était invalide en raison de douleurs, d'un certain nombre de problèmes physiques et de maladie mentale. L'intimé a rejeté sa demande lors de sa présentation initiale et après réexamen. La demanderesse a interjeté appel de la décision de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a rejeté l'appel sur la foi du dossier écrit.

[2] La demanderesse a demandé la permission d'interjeter appel de la décision de la division générale auprès de la division d'appel du Tribunal. Elle a soutenu que la division générale avait commis des erreurs en ne tenant pas d'audience en personne dans cette affaire, en n'appliquant pas le bon critère juridique concernant l'invalidité et en n'accordant pas le poids approprié aux éléments de preuve qui lui ont été présentés.

[3] L'intimé n'a présenté aucune observation concernant cette demande de permission d'en appeler.

ANALYSE

[4] Pour obtenir la permission d'en appeler, le demandeur doit présenter un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] A.C.F. n° 1252 (CF). Par ailleurs, la Cour d'appel fédérale a conclu que la question de savoir si une cause est défendable en droit revient à se demander si le défendeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41, *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[5] C'est la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*) qui régit le fonctionnement du Tribunal. L'article 58 de la *Loi* énonce les seuls moyens d'appel qui peuvent être pris en compte pour que la permission d'interjeter appel d'une décision de la division générale soit accordée (voir la disposition à l'annexe de la présente décision). Par

conséquent, je dois décider si la demanderesse a soulevé un moyen d'appel prévu à l'article 58 de la *Loi* et si ce moyen présente une chance raisonnable de succès en appel.

[6] La demanderesse a d'abord fait valoir que la permission d'en appeler devait lui être accordée parce que la division générale n'a pas appliqué le bon critère lorsqu'elle a décidé que la preuve médicale n'avait pas établi que la demanderesse était invalide. La demanderesse n'a toutefois pas expliqué en quoi le critère appliqué n'était pas adéquat et quel aurait dû être le bon critère à appliquer. Dans sa décision, la division générale a énoncé la définition de l'invalidité contenue dans le *Régime de pensions du Canada* et a aussi déclaré à juste titre qu'il incombait à la demanderesse de prouver qu'elle était invalide. À la lumière des éléments présentés, je ne suis pas convaincue que ce moyen d'appel a une chance raisonnable de succès.

[7] La demanderesse a aussi contesté le poids accordé par la division générale à la preuve médicale dont elle était saisie. Plus précisément, elle a contesté le fait que la division générale a accordé beaucoup de valeur aux rapports des spécialistes médicaux, alors qu'elle n'a pas fait spécifiquement référence à un rapport écrit par le médecin de famille de la demanderesse qui l'avait traitée pendant plus de 25 ans. La division générale est présumée avoir tenu compte de l'ensemble de la preuve qui lui était soumise, et elle n'est pas tenue de mentionner chaque élément de preuve qui a été présenté (*Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82). En outre, il appartient au juge des faits, la division générale en l'espèce, de tirer des conclusions de fait. Il ne revient pas au Tribunal appelé à décider si la permission d'en appeler doit être accordée ou non de soupeser à nouveau la preuve dans le but d'en arriver à une conclusion différente (*Simpson*). En conséquence, ce moyen d'appel ne présente pas de chance raisonnable de succès.

[8] De plus, la demanderesse a fait valoir que la division générale avait commis une erreur en n'offrant pas à la demanderesse la possibilité d'être entendue de vive voix, et en rendant plutôt sa décision sur la foi du dossier écrit. Elle a affirmé que sa principale condition invalidante était la douleur, qui ne pouvait être mesurée de façon empirique, et qu'une évaluation appropriée de sa preuve subjective à cet égard était nécessaire.

[9] Le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* prévoit les modes d'audience que le Tribunal peut choisir. L'article 21 du *Règlement* énonce que le Tribunal peut tenir

l'audience par téléconférence, vidéoconférence, par comparution en personne ou sur la foi des questions et réponses écrites. C'est au membre de la division générale que revient cette décision, qui est discrétionnaire. Le *Règlement* ne prévoit aucune restriction à cette discrétion.

[10] Cependant, la division générale du Tribunal doit aussi observer les principes de justice naturelle. Ces principes visent à s'assurer que les parties qui présentent une demande de prestations d'invalidité peuvent pleinement présenter leur cas, qu'elles ont l'occasion de prendre connaissance des renseignements qui leur sont défavorables et de donner leur version des faits, et que leur cause est jugée de manière impartiale compte tenu des faits et du droit. En l'espèce, la demanderesse a allégué qu'elle n'avait pas été en mesure de présenter pleinement sa cause étant donné qu'elle n'a pas pu présenter de preuve orale. Dans la décision *Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social c. Densmore* (1993, CP 2389 Commission d'appel des pensions), la Commission a examiné une demande de prestations d'invalidité fondée sur le syndrome de la douleur chronique. Elle a conclu que son état ne pouvait être évalué objectivement, de telle sorte que le témoignage subjectif de la requérante devait être soupesé et sa crédibilité évaluée pour pouvoir rendre une décision. Dans le cas qui nous occupe, la division générale n'a pas considéré la douleur de la demanderesse comme un état subjectif. Dans sa décision, elle n'a pas tenu compte des éléments de preuve écrits de la demanderesse concernant l'incidence de son invalidité sur sa capacité de fonctionner. Il aurait fallu tenir une audience orale. Il s'agit peut-être d'une erreur puisque cela semble indiquer qu'il y a eu manquement aux principes de justice naturelle. Ce moyen d'appel pourrait avoir une chance raisonnable de succès en appel.

[11] En outre, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur les questions d'équité procédurale et de justice naturelle dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817. Dans cette affaire, la Cour a clairement déclaré qu'une décision qui touche les droits, privilèges ou intérêts d'une personne suffit pour entraîner l'application de l'obligation d'équité. Le concept d'équité procédurale est variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas. Un certain nombre de facteurs peuvent être considérés pour déterminer les exigences de l'obligation d'équité dans des circonstances données. Parmi ces facteurs, notons la nature de la décision et le processus suivi

pour y parvenir, la nature du régime législatif et les termes de la loi en question, l'importance de la décision pour les personnes visées, les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision, et le choix de procédures par l'organisme lui-même, particulièrement quand la loi laisse au décideur la possibilité de choisir ses propres procédures. Il se peut que la division générale n'ait pas tenu compte de ces facteurs lorsqu'elle a rendu sa décision sur la foi du dossier écrit. En l'espèce, il pourrait s'agir d'une erreur concernant les principes de justice naturelle.

CONCLUSION

[12] La demande est accueillie parce que la demanderesse a présenté un moyen d'appel qui satisfait les exigences de l'article 58 de la *Loi* et qui a une chance raisonnable de succès en appel.

[13] La présente décision qui accorde la permission d'en appeler ne présume aucunement de l'issue de l'appel sur le fond du litige.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

ANNEXE

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

58. (1) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a)* la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b)* elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c)* elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

58. (2) La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.